



PRÉFET DE LA SEINE- MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Havre

Mél. : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du **29 AVR. 2022**

portant prescriptions complémentaires à la société TotalEnergies Raffinage France (raffinerie) pour le site de GONFREVILLE-L'ORCHER

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-3, L. 181-15-1, R. 181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TotalEnergies Raffinage France pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE ;
- Vu le porter-à-connaissance relatif au projet de cession de l'unité de production d'hydrogène SMR et de sa tuyauterie d'alimentation de la société TotalEnergies Raffinage France à la société Air Liquide France Industrie, transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 28 janvier 2022 puis complété le 12 avril 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 avril 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 26 avril 2024.

CONSIDÉRANT :

que la société TotalEnergies Raffinage France a remis à l'inspection des installations classées un porter-à-connaissance relatif au projet de cession de l'unité de production d'hydrogène SMR et de sa tuyauterie d'alimentation de la société TotalEnergies Raffinage France à la société Air Liquide France Industrie ;

que la modification liée à la cession ne conduit pas à exposer de nouvelles zones urbanisées ou urbanisables ou susceptibles d'accueillir un fort rassemblement de population impactée par des effets létaux puisque les dangers des installations de la raffinerie ne sont pas modifiés ;

que la modification n'est donc pas de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation ;

que, par conséquent, la cession de l'unité de production d'hydrogène SMR et de sa tuyauterie d'alimentation ne constitue pas une modification substantielle ;

que la cession peut donc s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

que les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié de la raffinerie de la société TotalEnergies Raffinage France sur les communes de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE autorisent et encadrent l'exploitation de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation ;

que ces dispositions doivent être mises à jour pour prendre acte de la cession de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation de la société TotalEnergies Raffinage France à la société Air Liquide France Industrie ;

qu'il y a lieu, en particulier, de mettre à jour le tableau des rubriques de classement de la raffinerie dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'il y a lieu également de modifier les valeurs limites de rejets dans l'air (bulles) de la raffinerie en tenant compte de l'arrêt de certaines unités des secteurs huiles de la raffinerie ;

qu'il y a lieu de supprimer les prescriptions propres au suivi et à l'exploitation de l'unité SMR ;

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TotalEnergies Raffinage France sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues aux articles L. 181-15-1 et R. 181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société TotalEnergies Raffinage France, dont le siège social est situé Tour TotalEnergies, 2 place Jean MILLIER – La Défense – 92400 COURBEVOIE est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER à compter de l'entrée en vigueur de l'acte de cession de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation appartenant à la société TotalEnergies Raffinage France au profit de la société Air Liquide France Industrie.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TotalEnergies Raffinage France.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et de ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE et à la société TotalEnergies Raffinage France.

Fait à ROUEN, le **29 AVR. 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Annexe 1
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 29 AVR. 2022
Société TotalEnergies Raffinage France

Article 1 : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La ligne n° 34 du tableau « Détail des activités par unité » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est supprimée.

Avant la ligne n° 2 du tableau « Détail des activités par unité » de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, la ligne suivante est insérée :

-	-	Traitement des eaux résiduaires : Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.	3710
---	---	---	------

Article 2 : Portée de l'autorisation et dispositions générales

L'alinéa 3 de l'article I.2 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« La raffinerie est visée dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de raffinage (rubrique 3120), de fabrication de produits chimiques organiques (rubrique 3410), de combustion (rubrique 3110) et de traitement des eaux résiduaires (rubrique 3710). ».

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

L'article III.2.4.1 « Valeurs Bulles journalières, mensuelles et annuelles – fonctionnement normal » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« Bulles journalières

Les rejets atmosphériques d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et de poussières issus de l'ensemble de la raffinerie (cogénération comprise)(hors torche) ne doivent pas dépasser le flux journalier correspondant respectivement aux concentrations journalières moyennes indiquées dans les tableaux ci-après, sur la raffinerie :

SO ₂	NO _x	Poussières
Concentration journalière moyenne	Concentration journalière moyenne	Concentration journalière moyenne
720 mg/Nm ³ (1)	327 mg/Nm ³	60 mg/Nm ³

(1): 850 mg/Nm³ lorsque les tranches de cogénération sont au minimum de leur production électrique (soit inférieure ou égale à 160 MW) à condition que cela ne conduise pas à une augmentation significative des émissions en oxydes de soufre sur les autres installations

Par ailleurs, les rejets atmosphériques d'oxydes de soufre de l'ensemble de la raffinerie (cogénération et torches 6, 7 et 8 comprises) ne dépassent pas le flux journalier maximal de 25,8 t/j.

Bulles mensuelles

L'exploitant gère de manière intégrée les émissions de SO₂ et de NO_x des unités suivantes : REF 7, D 11 - DGO 3, DHC, REF 6, DGO 4, DGO 5, DSV 2, Viscoréducteur, DAS 1, Huiles 2, Soufflage Bitumes, Huiles 3, DSV 5, Bitumes Industriels, et pour le SO₂ uniquement SOUFRE 1, SOUFRE 2, SOUFRE 3&4 (SRU).

Pour l'ensemble de ces unités, les rejets atmosphériques respectent les valeurs suivantes :

Grandeur	Concentration de NO _x en moyenne mensuelle	Concentration de SO ₂ en moyenne mensuelle
Valeur limite d'émission	214 mg/Nm ³	1 055 mg/Nm ³

Ces valeurs sont applicables lorsque les conditions de fonctionnement visées à l'article III.2.4.2 ne sont pas rencontrées et sont valables sur chaque mois calendaires, ainsi que sur chaque période de 4 semaines qui précède ou qui suit une période de fonctionnement suivant les conditions décrites au III.2.4.2.

En cas de changement important et structurel de combustible ayant une incidence sur ces valeurs limites d'émission dites « bulle » ou en cas d'autres modifications importantes et structurelles de la nature ou du fonctionnement des unités concernées, ou en cas de remplacement ou d'extension de ces unités ou d'ajout d'unités, ces valeurs seront adaptées en conséquence.

Bulles annuelles

Les rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote issus de l'ensemble de la raffinerie (cogénération comprise, hors torches) ne doivent pas dépasser le flux annuel (sur 12 mois glissants) correspondant respectivement aux concentrations annuelles moyennes indiquées dans les tableaux ci-après, sur la raffinerie :

Paramètre	SO ₂		NO _x
	Flux maximal autorisé en moyenne annuelle sur 12 mois glissants	Concentration annuelle moyenne	Concentration annuelle moyenne
Valeur limite d'émission	16,8 t/j	460 mg/Nm ³	236 mg/Nm ³

L'article III.2.4.2 « Valeurs Bulles applicables en dehors des périodes de fonctionnement normal » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :
Les dispositions de l'article III.2.4.1 fixant des concentrations de SO₂ et NO_x en moyenne mensuelle ne s'appliquent pas lorsqu'une partie significative des fours et/ou unités de la raffinerie est arrêtée. Dans ce cas, les émissions de SO₂ et de NO_x doivent respecter les valeurs limites en flux suivantes selon la configuration rencontrée :

Configuration considérée	SO ₂	NO _x
	Flux maximum journalier (t/j)	Flux maximum journalier (t/j)
Débit moyen journalier des fumées inférieur à 499 000 Nm ³ /h pendant au moins 7 jours consécutifs	15,8	3,1
Grand Arrêt des unités D11, DHC et/ou REF7	13,6	2,5

Article 4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'article IV.2.5 « Collecte des eaux de procédé polluées de l'unité SMR exploitée par Air Liquide France Industrie » est ajouté au chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié :

« Les eaux de procédé polluées de l'unité SMR exploitée par Air Liquide France Industrie rejoignent au-delà de la batterie limite de l'unité le réseau de collecte des effluents de la raffinerie avant traitement dans les installations de la raffinerie.

Une convention de traitement des rejets aqueux entre TotalEnergies Raffinage France et Air Liquide France Industrie est établie. Elle fixe les valeurs limites de rejets des eaux de procédé polluées de l'unité SMR en vue de permettre leur traitement dans les installations de la raffinerie.».

Aux articles IV.3.5 « Localisation des points de rejet » et IV.3.8 « Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, le mot « SMR » est remplacé par les mots « SMR exploitée par Air Liquide France Industrie ».

Article 5 : Prévention des risques technologiques

L'article VIII.8 « Détections en cas d'accident » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est complété par :

« Un report des alarmes feu et gaz de tous les secteurs d'exploitation et de l'unité SMR exploitée par Air Liquide France Industrie au Poste Central Incendie est mis en place avant fin 2022. ».

L'article VIII.12 « Plan d'Opération Interne – Organisation des secours » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est modifié et remplacé par :

« Article VIII.12 : Dispositions relatives au Plan d'Opération Interne

Outre le respect des dispositions prévues aux articles :

- R. 515-100 du code de l'environnement,
- 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation,

le plan d'opération interne (POI) liste également les mesures urgentes en vue de la protection de la population et de l'environnement qui incombent à l'exploitant en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures comportent au minimum celles prévues par le plan particulier d'intervention (PPI) de la zone industrielle du Havre. Elles sont au moins les suivantes :

- demande téléphonique à la préfecture de déclenchement du PPI puis confirmation par courriel,
- déclenchement des deux sirènes d'alerte indiquant aux populations de se mettre à l'abri. Ces sirènes sont situées dans l'enceinte de l'établissement et sont activées sur ordre de la préfecture.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du PPI par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Tout évènement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques des entreprises TRAPIL, TRTG et Air Liquide France Industrie génère systématiquement une transmission d'alerte à ces entreprises dans une cinétique permettant la mise à l'abri des personnes (que le POI soit déclenché ou non).

Le plan d'opération interne (POI) de la raffinerie prend en compte ces sociétés susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes :

1. un dispositif d'alerte / de communication vers ces entités est mis en œuvre lors du déclenchement d'un POI sur la raffinerie susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises,
2. la description des mesures à prendre en cas de déclenchement d'un POI de ces entreprises et susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les installations et le personnel,
3. l'exploitant les informe lors des modifications de son POI les concernant,
4. la raffinerie leur communique les retours d'expérience susceptible d'avoir un impact sur elles,
5. des exercices communs sont organisés à fréquence régulière.

Les dispositions du plan d'opération interne de TotalEnergies Raffinage France sont cohérentes avec celles de l'unité SMR exploitée par Air Liquide France Industrie.

En cas d'incident risquant de toucher la bretelle d'accès de l'échangeur A131-A29, l'exploitant doit contacter la société d'exploitation des autoroutes Paris-Normandie (SAPN ou remplaçant) dans les plus brefs délais, afin que cette dernière prenne les mesures pour en interdire l'accès.

Des exercices d'application du POI sont organisés à l'initiative de l'exploitant afin d'en vérifier l'efficacité. Parmi ceux-ci, des exercices portent notamment sur une simulation d'incident impliquant des zones gérées par des secteurs d'exploitation ou équipes de quart distinctes. La périodicité de ces exercices est définie sous la responsabilité de l'exploitant. L'exploitant communique à l'inspection des installations classées la date de l'exercice un mois au préalable.

La périodicité :

- des exercices d'application du POI pour des scénarios de feu de cuvette par les agents du service sécurité ;
 - des recyclages aux formations « grands feux » des cadres d'astreinte,
- est définie dans les procédures du système de gestion de la sécurité.

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comporte les informations permettant :

- d'identifier les substances potentiellement émises en cas d'accident ou d'incident et susceptibles de générer des effets toxiques irréversibles en dehors des limites de propriété et atteignant des zones occupées par des tiers (recensées sur la base des conclusions des études de dangers) ou de générer des incommodités fortes sur des grandes distances (issues du retour d'expérience ou identifiées selon la méthodologie définie précisée en annexe 15) ;
- d'indiquer les dispositions spécifiques à mettre en œuvre sur site et par l'exploitant lors d'incident/accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible les émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- d'identifier les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- d'identifier les modalités opérationnelles de prélèvement et de mesures selon la durée de l'événement, selon les dispositions de l'annexe 15 ;
- de préciser les modalités d'activation de la chaîne de prélèvement et d'analyses.».

Le dernier alinéa de l'article VIII.17 « Démantèlement des unités » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« Les démantèlements doivent garantir le maintien des obstacles mis en avant par l'exploitant dans les études de dangers pour expliquer que les effets de certains phénomènes dangereux (dont les jets enflammés de l'unité DHC par exemple) ne sortent pas des limites du site.».

Le dernier alinéa de l'article VIII.19.1.1 « Eaux d'extinction d'incendie » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« Cette fonction est assurée par deux réservoirs d'une capacité totale minimale de 120 000 m³, ainsi qu'un réservoir de 6 000 m³ pour les unités DHC, SRU, et SMR exploitée par Air Liquide France Industrie .».

Les alinéas 3 et 4 de l'article VIII.21.8.2 « Action Point Zéro » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« Sont exclues du champ de l'action « point zéro » :

- les unités du secteur CONV3 (DHC, SRU, torche 8) le strippeur HP et les cogénérations 14 et 15 ;

- les lignes de vapeur et eau surchauffée (hors celles soumises à requalification périodiques dont les températures mises en œuvre et le taux d'utilisation ne peuvent pas empêcher la corrosion externe), pour lesquelles une inspection visuelle de l'ensemble du tracé est effectuée. Cette inspection est menée de manière à vérifier l'intégrité de ces lignes et notamment l'absence de fuite, en vue d'éviter l'endommagement des lignes critiques voisines par des phénomènes physiques de type érosion, surchauffe localisée ... Le calendrier d'inspection de ces tuyauteries est calé sur le calendrier de contrôle des tuyauteries critiques.

Les plans isométriques des tuyauteries soumises à l'action « Point zéro » qui ont été contrôlées avant le 31 décembre 2018, soit a minima toutes les lignes off-site soumises à l'arrêté du 20 novembre 2017, toutes les lignes off-site pouvant produire des effets létaux ou irréversibles à l'extérieur du site, toutes les lignes off-site transportant des GPL, toutes les tuyauteries critiques inter-unités et d'unités, hors celles du secteur CONV3 (DHC, SRU, torche 8), le strippeur HP et les cogénérations 14 et 15, sont tenus à jour et les plans d'inspection appropriés leur sont appliqués.».

Article 6 : Surveillance des émissions et de leurs effets

L'alinéa 2 de l'article X.2.1.1 « Autosurveillance des rejets atmosphériques » du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« En outre, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels est mesurée :

- en continu pour les émissaires D11-DGO3, REF7, HUILES2, HUILES3, DHC, COGEN14 et COGEN15 ;

- à l'occasion de chaque mesure périodique pour pour les émissaires REF6, VISCO, DGO4, DGO5, DSV2, DAS1, Soufflages Bitumes, DSV5 et BITUMES. ».

Article 7 : Prescriptions particulières applicables à l'unité d'hydrocraquage des distillats

Aux articles III.1 « Eau » et IV « Moyens d'extinction incendie » du chapitre 33 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, le mot « SMR » est remplacé par les mots « SMR exploitée par Air Liquide France Industrie ».

Les dispositions particulières contenant des informations sensibles sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté (annexe non communicable).

Article 8 : Prescriptions particulières applicables à l'unité SMR

Le chapitre 34 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est supprimé.

Article 9 : Prescriptions particulières applicables à l'unité SRU

À l'article II.3 « Moyens de défense incendie et de secours » du chapitre 35 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié, le mot « SMR » est remplacé par les mots « SMR exploitée par Air Liquide France Industrie ».

Article 10 : Valeurs limites des rejets des effluents atmosphériques

La ligne relative à l'unité SMR du tableau à l'article 6.1.1 « Liste et caractéristiques des émissaires de rejet atmosphérique » de l'annexe 6.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est supprimée.

La colonne relative à l'unité SMR du tableau à l'article 6.1.3 « Valeurs limites d'émission des autres installations de combustion » de l'annexe 6.1 « Liste et caractéristiques des émissaires de rejet atmosphérique canalisés autorisés et valeurs limites d'émission » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est supprimée.

L'alinéa 2 de l'annexe 6.2 « Surveillance des rejets atmosphériques canalisés » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 modifié est remplacé par :

« Pour les émissaires de rejets des installations de combustion D11-DGO3, SF2, REF6, REF7, DSV2, HUILES 2, HUILES 3, DSV 5, SF1, DHC, SRU, DGO5, COGEN14 et COGEN15, DGO4 et VISCO :

À l'exception des impossibilités techniques listées ci-après, les conduits d'évacuation sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées. ».

L'alinéa 4 de l'annexe 6.2 « Surveillance des rejets atmosphériques canalisés » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 relatif à l'unité SMR est supprimé.

La colonne relative à l'unité SMR du tableau à l'alinéa 6 de l'annexe 6.2 « Surveillance des rejets atmosphériques canalisés » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 est supprimée.

L'alinéa 8 de l'annexe 6.2 « Surveillance des rejets atmosphériques canalisés » de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 est remplacé par :

« L'exploitant fait effectuer, selon les fréquences minimales suivantes, les mesures prévues ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) :

- Fréquence trimestrielle : VISCO ;
- Fréquence semestrielle : D11-DGO3, SF1 et SF2 ;
- Fréquence annuelle: REF7, REF6, DHC, HUILES 2, HUILES 3, SRU, DSV2, DSV5, DGO4, DGO5, et COGEN14 et COGEN15.

Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.».